

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 192.006 du 30 mars 2009

A.132.946/VIII-3458

En cause : **THIRIONET** Marie-Rose,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 25
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Premier Ministre,
 2. le Ministre des Affaires étrangères,
 3. la Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères,
- ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2003 par Marie-Rose THIRIONET
qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les
modalités de transfert des membres du personnel de l'Office belge du Commerce
extérieur à l'Agence pour le Commerce extérieur et aux Régions;

Vu l'arrêt n°119.339 du 14 mai 2003 rejetant la demande de la suspension;

Vu la demande de la poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 janvier 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 17 février 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE LA VALLEE, loco Me GENERET, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 20 janvier 2009, l'avocat de la requérante a indiqué au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.